

## **GE\_GERICHTE C/7154/2014 vom 24. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7154\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7154_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/7154/2014 du 24 février 2016

IT: GE\_GERICHTE C/7154/2014 del 24 febbraio 2016

### **Regeste**

RÉSILIATION ABUSIVE; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ; TORT MORAL;  
RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR(RAPPORT OBLIGATIONNEL) | CO.336;  
CO.328; CO.55

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

juin 2013 – soit l'altercation survenue le 13 mai 2013 –, puis, dans son pli du 25 novembre 2013, par des motifs tenant au non-respect des procédures internes en matière de remboursement de frais, à la violence verbale et à la "disparition/vol" de documents de l'enquête interne. Il est établi que l'appelant et l'un de ses collègues se sont opposés le 13 mai 2013 lors d'un épisode qui s'est terminé par des lésions corporelles simples commises par le second sur le premier. L'appelant a expressément admis qu'il s'était produit une altercation avec son collègue, en raison d'un "désaccord professionnel", dans le cadre de laquelle le ton était monté entre eux. Il n'a pas contesté que l'origine du désaccord tenait au remboursement d'une note de frais qu'il réclamait avec insistance sans fournir les justificatifs requis, ce qui résulte de la note écrite du collègue précité, qu'il a lui-même produite. A cet égard, il n'est pas décisif que l'appelant ait cas échéant ignoré certaines règles relatives à la procédure de remboursement par hypothèse souvent modifiées, puisqu'il est usuel qu'un employeur ne prenne en charge des frais exposés par ses collaborateurs que sur présentation de pièces justificatives (ou quittances comme allégué spécifiquement dans la demande). Enfin, l'appelant n'a pas nié avoir emporté, à tout le moins temporairement, un procès-verbal établi par l'enquêteur. Ainsi, tant le contexte de violence verbale que celui du remboursement de frais qu'encore celui de la prise temporaire d'un document de l'enquête interne sont établis. Même si les termes utilisés par l'intimée apparaissent comporter une part d'exagération par rapport à une simple relation des faits, il n'en demeure pas moins que ces faits eux-mêmes correspondent à la réalité admise par l'appelant. Dès lors, il ne peut être retenu, contrairement à l'avis de l'appelant, que la motivation donnée à son licenciement serait inexacte. Pour sa part, l'appelant, après s'être prévalu dans sa demande de violations de l'art. 336 al. 1 let. a et b CO en lien des atteintes alléguées à sa personne et à un droit constitutionnel, se limite en appel à évoquer un motif réel de son licenciement qui serait d'ordre "purement personnel", partant constitutif d'abus, à bien le comprendre. Il a évoqué, en premier lieu, un épisode survenu douze ans auparavant, dont il n'explique pas en quoi il aurait été causal, lié à des consultations dentaires, dont l'intimée a expliqué, sans être contredite, qu'elles auraient dû avoir lieu en Tunisie ce qui nécessitait une interruption de travail trop longue. Il s'est ensuite prévalu de ce qu'il lui aurait été interdit de parler en arabe; à ce sujet, l'intimée a exposé de manière convaincante, en l'absence de tout autre élément apporté par le travailleur, qu'elle s'était bornée à requérir de sa part qu'il limite la

durée de ses entretiens téléphoniques privés dans cette langue tout en reconnaissant l'utilité de la maîtriser dans les contacts professionnels, ainsi qu'exprimé dans le certificat de travail. Il a, en troisième lieu, soutenu que lors de l'altercation du 13 mai 2013, sa personnalité n'avait pas été protégée, sans toutefois exposer en quoi cette circonstance était directement liée à son congé. Enfin, il a fait valoir qu'il avait été interrogé dans le cadre de l'enquête, non terminée, sur sa vie privée, ce qui ne résulte d'aucun élément de la procédure et a été démenti par le témoin F\_\_\_\_\_. En définitive, il ne résulte pas de ce qui précède des indices permettant de faire apparaître comme abusif le licenciement signifié par l'intimée. Par conséquent, le jugement attaqué, qui a retenu que le congé n'était pas constitutif d'abus et n'ouvrait dès lors pas de droit à une indemnité, sera confirmé. 3. L'appelant fait encore grief aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à ses conclusions tendant au versement d'une indemnité pour tort moral.!

3.1 Selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; en particulier, il manifeste les égards voulus par sa santé. L'art. 328 al. 2 CO précise que l'employeur prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 CO du fait de son employeur ou d'un auxiliaire de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (art. 97 al. 1, art. 101 al. 1 et art. 99 al. 3 CO; ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 70 consid. 3a). Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 70 consid. 3a). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2.3).

3.2 Sur le plan délictuel, l'art. 55 CO prévoit une responsabilité de l'employeur à raison des actes de ses auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'aurait pas empêché le dommage de se produire. L'employeur ne répond pas des actes qui sortent du cadre fonctionnel des rapports de travail, tels l'agression physique commise par un employé envers un autre (Wylser/Heinzer, Droit du travail, 3<sup>ème</sup> éd. 2014, p. 318, et la citation de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_544/2008 du 10 février 2009 consid. 2.4).

3.3 En l'occurrence, il est constant que l'appelant a été victime d'une infraction pénale commise par un collègue, qui a conduit à des lésions physiques pour lesquelles il a été courtement hospitalisé. Dans la mesure où les faits se sont produits dans un bref laps de temps, hors de la vue de l'employeur, on ne discerne pas ce que celui-ci aurait pu faire pour protéger son employé. Après l'événement, il n'est pas contesté que le responsable des ressources humaines, sollicité par l'appelant, est intervenu et a tenté de calmer les protagonistes; il est exact qu'il n'a pas ensuite appelé les secours ou pris en charge son collaborateur blessé, se concentrant, à ses dires, sur la procédure pénale à intenter. Cette circonstance n'apparaît toutefois pas avoir porté à conséquence, l'appelant ayant pu se faire

véhiculer à l'hôpital par un collègue et n'ayant pas fait valoir qu'un hypothétique retard de prise en charge médicale aurait aggravé son état physique. Plus de deux mois après l'épisode précité, une réaction aigue à un facteur de stress a été diagnostiquée. Selon une attestation de son médecin-psychiatre, les troubles psychiques de l'appelant étaient consécutifs à un événement traumatique sur son lieu de travail. Il apparaît ainsi que la cause de ces troubles psychiques est à relier davantage aux lésions corporelles subies de la part d'un autre employé de l'intimée qu'à une atteinte à la personnalité du fait de celle-ci, hypothétiquement manifestée dans un manque d'égards consécutifs à l'agression, que ce soit au cours de l'enquête interne ou à l'occasion d'interventions ou d'abstentions par le responsable des ressources humaines. Or, l'employeur ne répond pas des actes d'un de ses employés qui sortent du cadre des rapports de travail, comme les lésions corporelles subies par l'appelant. L'intimée ne peut ainsi pas être tenue pour responsable des troubles psychiques diagnostiqués à l'appelant. Dès lors, les premiers juges ont retenu à raison que les conditions à l'octroi d'une indemnité pour tort moral par l'intimée n'étaient pas réalisées. La décision attaquée sera donc confirmée sur ce point également. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 30 juin 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.